



DDTM DU NORD  
 Service Eau Environnement  
 62 Boulevard de Belfort  
 BP 289  
 59019 LILLE Cedex

**A l'attention de Madame GUILLEMOT**

A Roost-Warendin, le 6 juillet 2011

**N/ Réf. :** AS/FB 11 07 027

**Objet :** Dossier de Demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
 Curage du Canal d'Hazebrouck

Madame GUILLEMOT,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 7 exemplaires du dossier cité en objet ;

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous souhaitons bonne réception du présent dossier.

Veillez recevoir, Madame GUILLEMOT, nos respectueuses salutations.

Franck BUCKMAN  
 Ingénieur environnement



**SPE/REQU le**

- 7 JUIL. 2011

N° 617

SARL au capital de 100 000 €. N° siret 393 677 240 00045 - 393 677 240 RCS Douai - APE 7712B



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 2003/PE*

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats  
d'Assainissement du Nord

5, rue du Bas  
BP 70007

Radinghem-en-Weppes  
59481 – HAUBOURDIN cedex

Lille, le **16 OCT. 2012**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 07 juillet 2011, vous avez déposé un dossier d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant sur la réalisation de travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'HAZEBROUCK et MORBECQUE, dossier enregistré sous le n° 59-2011-00106.

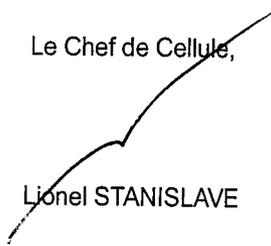
Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 octobre 2012 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

  
Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant sur la réalisation de travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'HAZEBROUCK et MORBECQUE (59-2011-00106)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– BP 289 – 59019 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 2006/PE

Monsieur le Maire de la commune d'HAZEBROUCK  
Mairie d'Hazebrouck

Place du Général de Gaulle

59190 - HAZEBROUCK

Lille, le 16 OCT. 2012

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé le 07 juillet 2011 un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur la réalisation de travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'HAZEBROUCK et MORBECQUE.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort BP 289  
59019 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 2005/PE

Monsieur le Maire de la commune de MORBECQUE  
Mairie de Morbecque

Place de l'Hôtel de Ville

59190 - MORBECQUE

Lille, le **16 OCT. 2012**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé le 07 juillet 2011 un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur la réalisation de travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'HAZEBROUCK et MORBECQUE.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort BP 289  
59019 Lille cedex



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Police de l'Eau

A

Monsieur le Président de la  
Commission Locale de l'Eau  
du Sage de la Lys  
Hôtel de Ville

Refer : dossier 59-2011-00106 – LS/CG/LB N° 2007 /PE

9, Grand'Place

62120 -AIRE-SUR-LA-LYS

Lille, le **16 OCT. 2012**

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur la réalisation de travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'HAZEBROUCK et MORBECQUE, en date du 11 octobre 2012.	1	Pour information
Dossier	1	

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la réalisation de travaux de curage du canal d'Hazebrouck**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 7 juillet 2011, présenté par le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord relatif aux travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'Hazebrouck et Morbecque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mars 2012 au 30 mars 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 3 mai 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 18 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

L'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, dont le siège est situé 5, rue du Bas – BP 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux de curage du canal d'Hazebrouck sur les communes d'Hazebrouck et de Morbecque.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (DECLARATION)
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
  - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
  - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (AUTORISATION)
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
  - 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (AUTORISATION)
- 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année :
  - 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (AUTORISATION)

### Article 2 – Présentation des travaux

Le projet concerne la réalisation des travaux de curage, sans approfondissement du lit mineur, du Canal d'Hazebrouck.

Les travaux projetés sont :

- le curage par pelle mécanique sur un tronçon de 4 560 m du Canal d'Hazebrouck avec un volume de sédiments estimé à 18 000 m<sup>3</sup>,
- l'aménagement des berges (pieux et planches) sur 450 m en rive gauche (côté riverains) à La Motte-au-Bois (Morbecque),
- les aménagements écologiques (restauration des berges et zones d'atterrissement).

.../...

**Article 3 – Mesures préventives, de suppression/réduction des impacts, compensatoires et mesures en phase chantier**

**1 Eau souterraine**

Un suivi de la nappe superficielle sera effectué avant le début des travaux, en phase chantier et à la fin des travaux par 2 lignes de 2 piézomètres implantés au niveau des berges à 6 m de profondeur.

Le relevé sera effectué tous les 15 jours en phase chantier.

En cas de modification brutale de la ligne d'eau, le chantier sera arrêté ; une analyse des causes sera réalisée et des mesures correctrices seront proposées au service en charge de la police de l'eau avant reprise du chantier.

**2 Eaux superficielles**

Afin d'éviter les impacts d'installations successives du centre de regroupement, celui-ci sera fixe ; deux implantations du pont artificiel seront réalisées :

- positionnement du pont artificiel en amont de l'écluse à Hazebrouck,
- positionnement du pont artificiel en aval de l'écluse pour le tronçon curé de l'écluse à la Motte-au-Bois (Morbecque).

Lors des travaux de curage, un suivi de la qualité des eaux en amont et en aval du chantier doit être effectué par 3 stations de prélèvements :

- station 1 sur le canal d'Hazebrouck en amont du siphon des 3 planches,
- station 2 entre l'aval du siphon des 3 planches et l'écluse de la Motte-au-Bois,
- station 3 au niveau du canal de la Nieppe.

En cas de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-dessous, une adaptation des techniques de curage ou une diminution de la cadence du curage sera effectuée dans les 12h suivant la réception des résultats d'analyse.

Paramètres	Unité	Fréquence d'analyse	Valeurs limites à respecter	Délais de réception des résultats à compter de la date du prélèvement
Oxygène dissous	mg/l	En continu	Respect de la plus élevée des 3 valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mg/l</li> <li>• 50% de saturation</li> <li>• valeur de la station amont moins 20%</li> </ul>	24h
	%			
Conductivité	µS	1 fois par semaine pendant la durée du chantier	Valeur de la station amont plus 20%	
MES	mg/l		Valeur de la station amont plus 50%	
DCO	mg/l		Valeur de la station amont plus 50%	
Arsenic	mg/l	1 fois toutes les 2 semaines pendant la durée du chantier	Valeur de la station amont plus 50%	
Cadmium	mg/l			
Chrome total	mg/l			

Paramètres	Unité	Fréquence d'analyse	Valeurs limites à respecter	Délais de réception des résultats à compter de la date du prélèvement
Cuivre	mg/l	1 fois toutes les 2 semaines pendant la durée du chantier	Valeur de la station amont plus 50%	24h
Mercure	mg/l			
Plomb	mg/l			
Zinc	mg/l			
Hydrocarbures totaux	mg/l			
HAP	mg/l			

Après chaque dépassement des valeurs limites, un rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau indiquant les mesures mises en place.

A la fin des travaux, un bilan sera envoyé au service en charge de la police de l'eau.

### 3 Ecologie

Un balisage des zones sensibles (roselières et autres zones à préserver) sera effectué.

#### Suivi

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé :

- à la recherche des stations d'espèces invasives, en période favorable pour leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS,
- au repérage et délimitation des zones sensibles (roselières, ...) par un balisage similaire (autre couleur de piquet),
- au repérage des frayères ou zones de croissance,
- à la délimitation des zones de stockage du matériel et des stationnements d'engins,
- à un état initial.

Pendant les travaux, il sera procédé :

- à la vérification des zonages,
- à des visites spécifiques lors de travaux à proximité des zones sensibles.

Après travaux, il sera procédé :

- au suivi de l'évolution de la biodiversité globale des secteurs concernés par les mesures (berges, zones d'atterrissement et frayères ou zones de croissance éventuelles), 2 fois par an pendant 5 ans, par une structure compétente en matière d'écologie et d'inventaires floristiques.
- à l'envoi, tous les ans, du compte-rendu illustré de photographies de ce suivi au service en charge de la Police de l'Eau.

#### Plantes invasives

Plusieurs plantes invasives sont présentes sur les berges du canal d'Hazebrouck. Le curage n'impactera pas les berges ; néanmoins, un balisage (rubalise + piquets) des stations d'espèces invasives sera réalisé, afin d'éviter leur dispersion lors des travaux.

.../...

#### Restauration des berges

Le linéaire de vases atterries colonisées par la végétation hélophytique (roselière notamment) impacté par le curage est de 1 150 m. De ce fait, 2 300 m de berges seront aménagées en treillis de coco, pieux bois, remblais de terre végétale, boudins d'hélophytes et plantations d'hélophytes de provenance régionale.

#### Aménagement des zones d'atterrissement

La surface de zones d'atterrissement colonisées par la végétation nitrophile et hélophytique (roselière notamment) impacté par le curage est de 840 m<sup>2</sup>. De ce fait, des zones d'atterrissement seront réaménagées avec de la terre végétale de façon à recréer l'équivalent de la surface détruite.

Ces zones recréées seront sous forme de banquettes alluviales pour favoriser la faune (poissons et avifaune notamment), plantées de divers hélophytes.

#### Frayères ou zones de croissance

La destruction de frayères ou zones de croissance devra être compensée par la création d'une zone de superficie minima identique.

#### Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

.../...

#### Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 - Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Morbecque et Hazebrouck pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

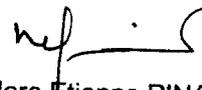
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de MORBECQUE et HAZEBROUCK,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au sous-préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2012**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Étienne PINAULDT